

DIRECTION POLICE ET SÉCURITÉ CIVILE MUNICIPALES
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025 0317 PM

Portant autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2026
Branche d'activité « COMMERCES DE DÉTAILS »

LE MAIRE DE SAINT-ÉTIENNE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

VU l'avis favorable de Saint-Étienne Métropole par délibération en date du 09 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Étienne par délibération en date du 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les différents acteurs représentatifs de la branche d'activité « motos-cycles » ont été concertés par écrit ;

CONSIDÉRANT les avis reçus après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les commerçants appartenant à la branche d'activité « **Commerce de détail** » de la commune sont autorisés à ouvrir leur commerce et à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- dimanche 11 janvier 2026
- dimanche 18 janvier 2026



- dimanche 05 juillet 2026
- dimanche 06 septembre 2026
- dimanche 11 octobre 2026
- dimanche 22 novembre 2026
- dimanche 29 novembre 2026
- dimanche 06 décembre 2026
- dimanche 13 décembre 2026
- dimanche 20 décembre 2026
- dimanche 27 décembre 2026

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux établissements de commerce de détails pour lesquels un arrêté préfectoral prescrit le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire le dimanche.

ARTICLE 3 : Conformément au cadre législatif et réglementaire concernant les dérogations temporaires au repos dominical et en application de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} ci-dessus :

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche ;
- Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- Chaque salarié privé de repos dominical percevra un repos compensateur équivalent en temps, accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Étienne, le – 6 JAN. 2026

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée**



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON – ou par dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

FSE D25-05611

